

ARRÊTE N° DDT-2021- 207

portant autorisation de tir du renard, y compris la nuit, par les lieutenants de louveterie,
dans 124 communes du département du Cher

Le préfet du Cher,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1 à 3, L.427-6 et R.427-1 à R.427-3.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1012 du 5 août 2019 fixant le nombre et portant désignation des circonscriptions de louveterie.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1445 du 27 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-0004 du 7 janvier 2021 accordant délégation de signature à M. Thierry TOUZET, directeur départemental des territoires.

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-044 du 1^{er} mars 2021 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction départementale des territoires du Cher.

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2018-2024 approuvé le 26 décembre 2018 par l'arrêté préfectoral n° 2018-1-1502.

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-094 du 06 mai 2021 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département du Cher.

Vu la demande de la Fédération départementale des chasseurs reçue le 10 juin 2021.

Vu la participation du public qui s'est déroulée du 28 juin au 18 juillet 2021 inclus conformément aux articles L.123-19-1 et suivants du code de l'environnement.

Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs reçu le 24 juin 2021.

Considérant la tendance haussière de l'indice de présence du renard dans le département du Cher, les valeurs pour 2019 et 2020 de l'indice kilométrique d'abondance (IKA) étant, de plus, largement supérieures à la moyenne des 17 dernières années ;

Considérant que le renard connaît peu de prédateurs naturels dans le département du Cher ;

Considérant que les actions de piégeage, de déterrage, de destruction et de chasse à tir du renard, durant la saison cynégétique 2019-2020, n'ont pas eu pour conséquence de faire baisser le niveau de population de renard à l'échelle du département ;

Considérant les dégâts occasionnés par les renards, déclarés à la Fédération départementale des chasseurs du Cher, sur le petit gibier sédentaire, dans le département du Cher ;

Considérant les efforts de gestion inscrits au Schéma départemental de gestion cynégétique en faveur du petit gibier sédentaire, dont le renard est l'un des principaux prédateurs ;

Considérant que pour soutenir l'engagement de 124 communes du département dans lesquelles le tir de la poule faisane est interdit, ce périmètre incluant aussi les communes dans lesquelles des mesures de limitation sont mises en place concernant la chasse du lièvre et des perdrix, il est approprié de prévoir une mesure administrative complémentaire de destruction du renard dans cette zone ;

Considérant le comportement de l'espèce renard, qui sort de nuit pour rechercher sa nourriture, le tir de nuit est un moyen efficace de régulation du renard durant cette période de l'année où la végétation, naturelle et cultivée, est majoritairement basse ;

Considérant que les lieutenants de louveterie sont des représentants bénévoles de l'administration et ses conseillers cynégétiques assermentés et, qu'à ce titre, ils font preuve de réserve, de neutralité, d'une grande rigueur et d'objectivité dans l'exercice de leurs missions et qu'ils possèdent une parfaite compétence cynégétique ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires dans l'intérêt de la poule faisane, pour prévenir des dommages importants à cette espèce de faune sauvage ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires.

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Les lieutenants de louveterie sont chargés, dans les communes listées en annexe et chacun dans leur circonscription, de mettre en œuvre des opérations administratives de **destruction de renards**, à compter du lendemain de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du Cher et jusqu'au **samedi 25 septembre 2021**.

Article 2

Ces opérations sont exécutées de jour ou de nuit sous la direction de chaque lieutenant de louveterie. Durant ces opérations sont autorisés :

- l'usage de véhicules. Ils ne devront pas être en mouvement au moment du tir,
- l'utilisation d'un gyrophare sur le véhicule, pour des raisons de sécurité,
- l'utilisation de sources lumineuses pour rechercher les renards et pour éclairer au moment du tir,
- des tirs par armes à feu, pouvant être équipées de lunette à fort objectif ainsi que de modérateur de son.

Le cas échéant, la mise à mort d'un animal blessé sera réalisée par tout moyen permettant d'abrégé promptement ses souffrances.

En cas d'empêchement, le lieutenant de louveterie pourra, sur sa demande, et après avoir informé la DDT par écrit, se faire remplacer par l'un des lieutenants de louveterie suppléants de sa circonscription.

Afin d'assurer la bonne mise en œuvre de l'opération, il peut se faire assister par toute autre personne de son choix et sous son entière responsabilité. Seuls les lieutenants de louveterie sont autorisés à tirer dans le cadre de ces opérations de destruction. Les personnes assistantes ne pourront que porter une source lumineuse mobile ou conduire le véhicule automobile. Ce dernier ne devra pas être en mouvement au moment du tir.

Toutes les mesures seront prises par le lieutenant de louveterie pour protéger et éviter la perturbation des riverains et du reste de la faune sauvage.

Les animaux abattus seront collectés, puis éliminés selon les normes sanitaires en vigueur.

Article 3

Chaque lieutenant de louveterie, ou son remplaçant, préviendra de son intervention, au moins 24 heures à l'avance la Direction départementale des territoires (ddt-ser-bfcn@cher.gouv.fr), le service départemental de l'Office français de la biodiversité du Cher (sd18@ofb.gouv.fr), la Fédération départementale des chasseurs du Cher (fdc18@chasseurdefrance.com), le centre opérationnel de la Gendarmerie nationale (corg.ggd18@gendarmerie.interieur.gouv.fr) et/ou le commissariat de police fonctionnel territorialement compétent ainsi que la mairie de la ou des communes prospectées. Il spécifiera notamment l'heure de début et de fin de sortie, le secteur d'intervention, les critères d'identification du véhicule.

Article 4

Chaque lieutenant de louveterie adressera à la Direction départementale des territoires du Cher, au plus tard le 15 octobre 2021 un compte-rendu détaillé des opérations de destruction indiquant la date de chaque opération, le nombre de renards vus et détruits, les communes où ils l'ont été, ainsi que le nom et la résidence des personnes ayant participé.

Tout incident ou erreur de tir fera l'objet d'un compte rendu transmis à l'autorité administrative dans les meilleurs délais.

Article 5 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et diffusé sur le site Internet Départemental de l'État dans le Cher (www.cher.gouv.fr). Une copie du présent arrêté sera affichée dans les 124 communes du département concernées par les soins des maires, en particulier pour information des détenteurs du droit de chasse et des propriétaires concernés.

Article 6 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au président de la Fédération départementale des chasseurs, au colonel commandant le groupement de gendarmerie, au commandant divisionnaire fonctionnel de la police nationale, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Cher, et pour affichage aux maires des communes concernées.

Bourges, le , 13 AOUT 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,



THIERRY TOUZET

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ANNEXE :

Liste des 124 communes (à l'exception des terrains militaires de la Direction générale de l'armement techniques terrestres) dans lesquelles le tir de la poule faisane est interdit conformément au Schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 et à l'arrêté préfectoral n° DDT-2021- 094 du 06 mai 2021 :

Achères, Argenvières, Assigny, Aubinges, Azy, Bannay, Beddes, Beffes, Belleville-sur-Loire, Bengy- sur-Craon, Berry-Bouy, Boulleret, Bué, Bussy, Charentonnay, Chassy, Chaumoux-Marcilly, Chârost, Châteaumeillant, Châteauneuf-sur-Cher, Chezal-Benoit, Civray, Corquoy, Couargues, Cours-Les-Barres, Couy, Crézancy-en-Sancerre, Cuffy, Dampierre-en-Gracay, Etréchy, Feux, Gardefort, Garigny, Genouilly, Groises, Gron, Henrichemont, Herry, Humbligny, Jalognes, Jouet-sur-L'Aubois, Jussy-Champagne, Jussy-Le Chaudrier, La Chapelle-Montlinard, La Chapelotte, Lapan, Lazenay, Le Noyer, Les Aix D'angillon, Léré, Limeux, Lugny-Bourbonnais, Lugny-Champagne, Lunery, Marseilles- Lès Aubigny, Maisonnais, Marmagne, Massay, Menetou Couture, Menetou Ratel, Ménétréol-sous- Sancerre, Montigny, Mornay-Berry, Morogues, Morthomiers, Moulins-sur-Yevre, Neuilly-en-Sancerre, Neuvy-Deux-Clochers, Nohant-en-Gout, Nohant-en-Gracay, Osmery, Pigny, Plou, Poisieux, Précy, Preuilly, Quantilly, Rezay, Rians, Saint-Ambroix, Saint-Baudel, Saint-Bouize, Saint-Céols, Saint-Doulchard, Saint-Eloy-de-Gy, Saint-Florent-sur-Cher, Saint-Georges-sur La Prée, Saint-Georges sur Moulon, Saint Jeanvrin, Saint-Hilaire de Gondilly, Saint-Léger Le Petit, Saint-Martin d'Auxigny, Saint Martin des Champs, Saint-Maur, Saint-Palais, Saint-Satur, Saint-Saturnin, Sainte-Gemme en Sancerrois, Saint-Michel de Volangis, Sainte-Solange, Sainte-Thorette, Sancergues, Santranges, Saugy, Saulzais Le Potier, Savigny-en-Sancerre, Savigny-en-Septaine, Sens-Beaujeu, Sevry, Soulangis, Subligny, Sury-en-Vaux, Sury-Près-Léré, Thauvenay, Torteron, Vasselay, Veaugues, Venesmes, Vignoux-sous-Les Aix, Villabon, Villecelin, Villeneuve-sur-Cher, Vinon et Vornay.



CARTE DES CIRCONSCRIPTIONS DES LOUVETIERS DU CHER ET DES COMMUNES EN GESTION FAISAN

